



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17200
17 mai 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 17 MAI 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la décision concernant l'embargo commercial décrété récemment par les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre de la République du Nicaragua, qui a été adoptée par consensus, sans aucune réserve, par les pays membres du Système économique latino-américain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette décision comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

Annexe

Texte de la décision adoptée par consensus, sans aucune réserve de la part de ses membres, par le Système économique latino-américain

Le Système économique latino-américain décide de :

1. Réaffirmer le droit souverain de tous les pays de choisir leur propre orientation économique, sociale et politique dans la paix et la liberté, sans être l'objet de pressions, d'agressions ni de menaces extérieures.
2. Réaffirmer les dispositions de l'article 3 de la décision 112, par laquelle les Etats membres du Système économique latino-américain condamnent formellement l'application, contre l'un quelconque de ces Etats, de mesures économiques coercitives portant atteinte à la souveraineté et à la sécurité économique de celui-ci ainsi qu'à son droit à un développement indépendant.
3. Rejeter, en conséquence, l'embargo commercial total et la suspension des services de transport à destination des Etats-Unis d'Amérique assurés par la compagnie aérienne nicaraguayenne et par des bateaux battant pavillon nicaraguayen, décrétés par le Gouvernement des Etats-Unis à l'encontre du Nicaragua, lesquels compromettent le développement économique et social et la sécurité économique de cet Etat Membre et créent une situation économique d'extrême urgence, du type de celle que prévoit l'article premier de la décision 113.
4. Rejeter l'ingérence, pour des raisons politiques, de quelque pays que ce soit, dans l'administration et les décisions d'organismes de financement multilatéraux, ayant pour effet de compromettre le caractère politique, multilatéral et indépendant de ces derniers et d'établir une discrimination en matière d'aide au développement.
5. Déclarer que l'adoption de mesures économiques coercitives contre un Etat membre compromet la sécurité économique de l'Amérique latine et contribue, de ce fait, à accentuer les tensions en Amérique centrale.
6. Prier le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'annuler l'embargo commercial total et les autres mesures coercitives adoptées à l'encontre du Nicaragua et de s'abstenir d'introduire des éléments politiques dans l'administration et les décisions de la Banque interaméricaine de développement et d'appliquer, à l'encontre des Etats membres, des mesures quelles qu'elles soient allant à l'encontre des principes et des normes qui régissent la communauté internationale.
7. Réaffirmer leur conviction que le dialogue et la recherche d'un règlement négocié sont des éléments essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité en Amérique centrale.

8. Souligner le fait que, vu la situation qui règne en Amérique centrale, il est urgent d'assurer le succès des efforts déployés par le Groupe de Contadora, qui représentent l'initiative la plus importante qui ait été prise en vue de rétablir la paix et d'assurer la coexistence dans la région dans une perspective latino-américaine, unique et indépendante, inspirée des principes du droit international et fondée, en particulier, sur le respect de l'autodétermination et de la souveraineté des Etats, ainsi que sur la cessation de toute intervention étrangère et sur la poursuite du développement économique et social de la région.

9. Favoriser l'adoption de mesures concrètes de coopération dans les domaines économique et technique, en vue de contrecarrer les effets des mesures coercitives décrétées à l'encontre du Nicaragua.

10. Aux fins de l'article qui précède, donner des instructions au Secrétariat permanent afin que celui-ci, agissant sur la base de l'évaluation de ses besoins que présentera le Gouvernement du Nicaragua, ainsi qu'en collaboration avec le Secrétariat du Comité de soutien du développement économique et social de l'Amérique centrale et en consultation avec les Etats membres, propose aux gouvernements des Etats membres, dans un délai maximum de 60 jours, l'adoption de mesures concrètes.

11. Appuyer les mesures que prendra le Nicaragua dans le cadre du GATT afin d'obtenir que ses exigences légitimes soient satisfaites.

12. Donner des instructions au Secrétariat permanent pour qu'il présente au XI^e Conseil latino-américain un rapport concernant la mise en oeuvre de la présente décision.

13. Charger le Bureau de la cinquième Réunion extraordinaire du Conseil latino-américain d'adresser au Président des Etats-Unis d'Amérique et aux instances compétentes du Congrès de ce pays une communication leur transmettant le texte de la présente décision.

